Projet de rédaction du décret susceptible de remplacer le décret N° 94-972

Décret n°**-*** du ** *** 200* pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés

Actualiser les « Vu »

Article 1er

Les services de radiodiffusion sonore suivants, autorisés en application de l'article 29 et de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986, peuvent diffuser des messages de publicité locale :

- les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, c'est-à-dire qui ne constituent pas un réseau national au sens du 4° b) de l'article 41-3 de la même loi, et qui ne diffusent pas un programme national identifié,
- les services qui ne remplissent pas les conditions du précédent alinéa, lorsqu'ils consacrent à des programmes d'intérêt local au moins trois heures de diffusion chaque jour entre 6 heures et 22 heures.

Article 2

Pour l'application de l'article 1er, sont considérés comme des programmes d'intérêt local, dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à dix-huit millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

Article 3

Est considéré comme publicité locale, toute publicité diffusée sur une zone dont la population est inférieure à dix-huit millions d'habitants.

Article 4

Le temps de diffusion des messages publicitaires n'est pas pris en compte dans la durée quotidienne de diffusion de programmes d'intérêt local prévue à l'article 1er du présent décret.

Article 5

Les messages de publicité locale peuvent être insérés par l'exploitant dans l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Leur durée maximale de diffusion par période de vingt-quatre heures ne peut excéder 25 p. 100 de la durée des programmes d'intérêt local.

Article 6

Les services de radiodiffusion sonore définis à l'article 1er peuvent diffuser dans les programmes d'intérêt local des émissions parrainées localement.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont applicables dès sa publication aux services de radiodiffusion sonore qui bénéficient de la délivrance d'une nouvelle autorisation ou du renouvellement d'une autorisation antérieure.

Pour les autres services de radiodiffusion sonore autorisés, elles sont applicables à compter du jour de l'entrée en vigueur d'une autorisation d'émettre le même service simultanément en mode numérique délivrée en application de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée . Les conventions conclues avec ces services en application de l'article 28 de la même loi seront adaptées, en tant que de besoin, avant cette date.

Article 8.

Le ministre de ***, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.